

MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT - B.P. 30154 80120 FORT-MAHON-PLAGE

Tél: 03 22 27 70 24 Fax: 03 22 23 66 55 mairie@fort-mahon-plage.com

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 8 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BAILLET, Maire de la Commune en suite de convocation du 2 Décembre 2021.

Etaient présents et formant la majorité, l'ensemble des membres en exercice à l'exception de de Mme Tania CADUDAL, excusée, procuration à Mr Alain BAILLET.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie MOULLART.

Mr le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue à l'assemblée, propose une modification de l'ordre du jour au Conseil Municipal qui y consent pour remplacer la délibération 21.86 « modification de la régie autocars » par « Décisions modificatives N° 2 - Budgets assainissement et base nautique », et ajouter la délibération 2196 « Acquisition du camping du manoir ». Il évoque ensuite le procès-verbal de la réunion précédente du 18 Octobre 2021, lequel est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour

- 21.72) Subvention à la confrérie de la crevette.
- 21.73) Subvention à l'Amicale des Parents d'Elèves.
- 21.74) Subvention à ASAND.
- 21.75) Subvention complémentaire à l'OTFM.
- 21.76) Acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle XA numéro 60 cadastrée après division XA 153 pour 329 m².
- 21.77) Autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque.
- 21.78) Convention avec le Syndicat Mixte B.S.G.L.P. pour la participation financière au dispositif des Aires Marines Educatives (AME) 2020-2021.
- 21.79) D.S.P. du casino municipal Avenant n° 10.
- 21.80) Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité en 2022.
- 21.81) Recrutement d'agents saisonniers pour 2022.
- 21.82) Cadeau de départ en retraite d'un agent.
- 21.83) Suppression de régies « redevance de voirie pour occupation des trottoirs », « abonnement au bulletin municipal », « tennis communaux » et « cirques et chapiteaux ».
- 21.84) Fusion des régies « stationnement des camping-cars » et « stationnement des autocars de tourisme » en une régie unique.
- 21.85) Modification de la régie « marché ».
- 21.86) Décision modificative n° 2 budgets assainissement et base nautique.
- 21.87) Modification de la régie « sanitaires ».

- 21.88) Dénomination de voies secteur belle dune.
- 21.89) DSP bar et des cabines de plage Rapport annuel 2021.
- 21.90) Base nautique Reconduction des conventions provisoires d'occupation pour 2022.
- 21.91) Demande de subvention DETR pour la rénovation de la toiture des garages communaux.
- 21.92) Demande de subvention DETR pour la reconstruction de la colonie saint louis.
- 21.93) Demande de subvention DETR pour l'aménagement de la plaine de jeux.
- 21.94) Sollicitation du concours de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre pour la Modification du Plan Local d'Urbanisme.
- 21.95) Participation financière de la Commune à la Commune de Communes Ponthieu-Marquenterre pour la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- 21.96) Acquisition du camping du manoir

21.72) Subvention à la confrérie de la crevette.

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention de la confrérie de la crevette qui a organisé son chapitre le 18 Septembre dernier et rappelle l'avis favorable de la commission finances à hauteur de 1 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le versement de la subvention pour 2021 d'un montant de 1500.00 €.
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2021.

21.73) Subvention à l'Amicale des Parents d'Elèves.

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention de l'Association des Parents d'Elèves de Fort-Mahon-Plage pour l'organisation d'une classe de neige du 10 au 14 janvier 2022 à La Bresse pour les élèves de CM1 et CM2 du groupe scolaire et rappelle l'avis favorable de la commission finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le versement de la subvention sollicitée pour 2021 d'un montant de 1500.00 €.
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2021.

21.74) Subvention à ASAND.

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention d'ASAND qui a organisé la course Authieman le 27 Juin dernier et rappelle l'avis favorable de la commission finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le versement de la subvention sollicitée pour 2021 d'un montant de 3000 €.
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2021.

21.75) Subvention complémentaire à l'OTFM.

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention complémentaire de l'Office du Tourisme de Fort-Mahon-Plage qui va devoir supporter les frais de mise en place d'une patinoire lors des fêtes de fin d'année et rappelle l'avis favorable de la commission finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le versement de la subvention complémentaire sollicitée pour 2021 d'un montant de 25994.80 €.
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2021.

21.76) Acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle XA numéro 60 cadastrée après division XA 153 pour 329 m².

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de vente à l'euro symbolique à la commune par le domaine des hoteaux d'une Partie de la parcelle XA numéro 60 cadastrée après division XA 153 pour 329 m² avec prise en charge des frais notariés et des frais de géomètre par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, sans les voix de Mr Jean-Pierre BOULARD, de Mme Sylvie MOULLART et de Mme MEGLINKY Christèle qui s'abstiennent.

- décide l'acquisition d'une partie de la parcelle XA numéro 60 cadastrée après division XA 153 pour 329 m² à l'euro symbolique.
- Accepte la prise en charge des frais notariés et de géomètre.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Mr BOULARD motive son abstention en expliquant qu'il aurait été préférable d'acquérir à l'euro symbolique l'ensemble des parcelles initialement proposées par le vendeur, à savoir les parcelles XA 153, 154 et 155 pour un total de 528 m², que le fait de ne pas acquérir la parcelle XA 154 est particulièrement préjudiciable pour la Commune qui se prive ainsi de 2 mètre d'entame de voirie en façade de l'Avenue de la Plage. Par ailleurs, il rappelle que les deux parcelles non acquises serviront à régulariser le permis de construire d'un promoteur qui aurait dû le présenter sur sa propriété et en y incluant les parkings manquants du projet de la Chipaudière.

21.77) Autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque.

Considérant que les documents de la bibliothèque municipale de Fort-Mahon, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Considérant que les collections proposées au public doivent rester attractives et doivent répondre aux besoins de la population.

Considérant la nécessité de procéder à l'opération dite de désherbage, consistant à retirer du fond de la bibliothèque municipale et faire l'objet d'un tri régulier ne satisfaisant plus la politique documentaire de l'établissement, sortis selon les critères ci-dessous :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- le nombre d'exemplaires
- la date d'édition
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

• l'existence ou non de documents de substitution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ▶ AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- ▶ **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Vendus par délégation par une association soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. (Téléthon en décembre 2021)
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
 - Utilisés pour alimenter les boîtes à livres de la commune
- ▶ INDIQUE que la liste des ouvrages désherbés sera disponible sur demande de l'autorité et un détail des ouvrages auquel sera annexé l'état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro de l'ouvrage).

21.78) Convention avec le Syndicat Mixte B.S.G.L.P. pour la participation financière au dispositif des Aires Marines Educatives (AME) 2020-2021.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention avec le Syndicat Mixte Grand Littoral Picard qui a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune au programme annuel « Aire Maritime Educative » au bénéfice de l'école Raoul RIDOUX de Fort-Mahon-Plage qui s'élève à 2 100 € TTC pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention présentée.
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6226 du Budget Primitif 2021.

21.79) D.S.P. du casino municipal – Avenant nº 10.

Par contrat en date du 20 avril 2010, la Commune a concédé à la Société VIKINGS CASINOS, la réalisation et l'exploitation du casino municipal de Fort-Mahon-Plage.

La Commune a signé le même jour avec la Société VIKINGS CASINOS, un bail administratif en vue de la mise à disposition des terrains d'assiette du casino.

Par avenant n°1 en date du 26 juillet 2010, la Commune a autorisé le transfert du contrat de concession du casino municipal de Fort-Mahon-Plage par la SA VIKINGS CASINOS à la Société

d'Exploitation du Casino de Fort-Mahon-Plage (S.E.C.F.M.P.), Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, filiale de la Société VIKINGS CASINOS.

Par arrêté en date du 20 décembre 2010, le Maire de la Commune a accordé à la S.E.C.F.M.P. un permis de construire sous le n° PC 080 333 10 M0023 destiné à l'édification du casino.

Le 18 février 2011, cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens. A la demande de la municipalité, le délégataire s'est rapproché du plaignant et a conclu un protocole d'accord avec le requérant afin que ce dernier se désiste de son recours.

Par avenant n°2 en date du 13 janvier 2012, la Commune a constaté le protocole et accepté d'une part, de baisser le prélèvement communal de 12 à 10 % et d'autre part, d'indemniser, suite au retard pris sur le calendrier contractuel, le délégataire sur les investissements mis à sa charge et qui feront retour à la collectivité à leur valeur nette comptable suivant les tableaux annexés à l'avenant n°2. Le 14 mars 2012, le délégataire a obtenu l'autorisation d'exploiter les jeux délivrée par le Ministère de l'Intérieur. La notification a été faite le 19 mars 2012.

Par avenant n°3 en date du 16 mai 2012, la Commune a accepté que le délégataire puisse effectuer des travaux en juillet et août et le calendrier d'exécution des travaux a été modifié pour prendre en compte le plan de retrait amiante rendu obligatoire.

Par avenant n°4 en date du 26 octobre 2012, le délégant a accepté d'intégrer la licence 4 disponible et propriété de la commune dans le contrat de DSP et d'en assurer le transfert conformément à la réglementation en vigueur, d'intégrer la parcelle N°AX 301 dans le contrat de DSP, de supprimer les panneaux photovoltaïques du projet immobilier, de prendre à sa charge le déplacement de canalisation d'eau et procéder à la réfection des trottoirs se situant devant le futur casino. En contrepartie, le délégataire a accepté d'intégrer la licence 4 dans son contrat de DSP, d'intégrer la parcelle N°AX 301 dans son contrat de DSP, charge à lui de l'intégrer dans son projet et de l'aménager lors de la construction du bowling, la modification des articles 5 et 12.1 du contrat de délégation de service public prévoyant notamment que la construction du bowling débutera l'année qui suivra celle où le PBJ aura dépassé le montant de 7 000 000 €. Ainsi, ce dernier montant est ramené à 6 500 000 €.

Par avenant n°5 en date du 22 juillet 2013, la Commune a accepté que le délégataire puisse ouvrir le restaurant du casino au minimum 5 jours par semaine pendant la saison 2013.

Par avenant n°6 en date du 5 juillet 2016, la Commune a accepté de rendre facultatif la mise en place d'une salle de billard et la mise à disposition de la clientèle d'un registre permettant à cette dernière de formuler ses observations sur la qualité du service.

Par avenant n°7 en date du 13 juillet 2020, en raison de la crise sanitaire de Covid-19, la Commune a accepté que les jours d'ouverture du restaurant soient ramenés à 5 jours par semaine pendant la saison 2020.

Par avenant n°8 en date du 19 avril 2021, en raison des pertes financières du Casino liées à la crise sanitaire de Covid-19, la Commune a accepté l'aménagement des conditions de l'article 37 du contrat de DSP pour l'exercice 2019-2020 et 2020-2021 au prorata des jours de fermeture administrative de l'établissement.

Par avenant n°9 en date du 9 juillet 2021, en raison de la crise sanitaire de Covid-19, la Commune a accepté que les jours d'ouverture du restaurant soient ramenés à 5 jours par semaine pendant la saison 2021.

Actuellement, sont exploités :

- 75 machines à sous
- 2 tables de black-jack
- 7 postes de black-jack électronique

- 6 postes de roulette anglaise électronique

Dans un souci de diversification de son offre de jeux, le casino souhaite proposer la boule à sa clientèle en lieu et place du black-jack, celui-ci étant disponible sous sa forme électronique.

Or, le cahier des charges précise en son article 19.1 que « le 1^{er} jeu exploité sera le black-jack », la direction du casino demande donc de modifier cet article 19.1.

Cela étant rappelé, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

- d'approuver le projet d'avenant n°10 ci-annexé, au contrat de concession du casino de Fort-Mahon-Plage.
- de l'autoriser à signer cet avenant et à procéder aux formalités nécessaires pour le rendre exécutoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession du casino de Fort-Mahon-Plage en date du 20 avril 2010;

Vu le projet d'avenant n°10 au contrat de concession du casino de Fort-Mahon-Plage, ci-annexé;

DÉLIBÈRE et

- Approuve le projet d'avenant n°10 au contrat de concession du Casino municipal de Fort-Mahon-Plage;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et procéder aux formalités nécessaires pour le rendre exécutoire.

21.80) Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité en 2022.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des espaces verts et des massifs fleuris, le nettoyage de la station, la tenue des sanitaires de la plage, la gestion des parcs de stationnement des véhicules automobiles, l'accueil des estivants en Mairie, la surveillance de la voie publique, la tenue du cinéma ou l'organisation des manifestations.

M. le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ces besoins temporaires en 2022, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article $3-1^{\circ}$;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante décide :

- De créer les emplois qui correspondent aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

21.81) Recrutement d'agents saisonniers pour 2022.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier pour la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des espaces verts et des massifs fleuris, le nettoyage de la station, la surveillance de la baignade, la tenue des sanitaires de la plage, la gestion des parcs de stationnement des véhicules automobiles, l'accueil des estivants en Mairie, la surveillance de la voie publique.

M. le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à recruter en 2022, pour des besoins saisonniers, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

- Surveillant de baignade
- Agent d'entretien polyvalent
- Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Agent administratif

dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal,

Vu la loi $n^{\circ}83-634$ du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article $3-2^{\circ}$;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

- De créer les emplois qui correspondent aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ses emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par

l'article $3 - 2^{\circ}$ de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

21.82) Cadeau de départ en retraite d'un agent.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le prochain départ en retraite de Mr Serge SAJOT qui a été au service de la Municipalité pendant de nombreuses années.

Il propose de lui offrir un cadeau pour son départ en retraite.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'achat d'un cadeau pour le départ prochain en retraite de Mr SAJOT,
 - dit que les crédits sont prévus à l'article.6232.

21.83) Suppression de régies « redevance de voirie pour occupation des trottoirs », « abonnement au bulletin municipal », « tennis communaux » et « cirques et chapiteaux ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines régies municipales ont lieu d'être supprimées :

- la régie « redevance de voirie pour occupation des trottoirs » : dorénavant les droits de terrasse seront encaissés par émission de titres de recettes.
- la régie « abonnement au bulletin municipal » : les droits de terrasse seront également encaissés par émission de titres de recettes.
- la régie « tennis communaux » : dorénavant c'est l'Office de Tourisme qui s'occupera des réservations et qui encaissera directement les locations.
- la régie « cirques et chapiteaux » : n'ayant plus de terrains à mettre à la disposition des cirques, cela fait quelques années que la commune n'en accueille plus.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 23-3°;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 1973 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de terrasse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1995 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des abonnements au bulletin municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 1986 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la gestion des tennis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2002 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'implantation des cirques et chapiteaux divers ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 02/12/2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - la suppression des régies de recettes :

- « redevance de voirie pour occupation des trottoirs »
- « abonnement au bulletin municipal » :
- « tennis communaux »
- « cirques et chapiteaux »

Article 2 - que les encaisses prévues pour la gestion de ces régies sont supprimées.

Article 3 – que les fonds de caisse de ces régies sont supprimés.

Article 4 – que la suppression de ces régies prendra effet dès le 10 décembre 2021.

Article 5 – que le secrétaire général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée aux régisseurs titulaires et aux mandataires suppléants.

21.84) Fusion des régies « stationnement des camping-cars » et « stationnement des autocars de tourisme » en une régie unique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de simplifier la gestion des régies et d'éviter la multiplication de créations de compte de Dépôt de Fonds au Trésor (qui doivent être créés pour chaque régie avant le 31 décembre 2021); il y a lieu de fusionner les régies « stationnement des camping-cars » et « stationnement des autocars de tourisme ».

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 23-3°;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/96/FI/7.1.3 en date du 24 octobre 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement des camping-cars ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19.66/FI/7.1.3 en date du 3 juillet 2019 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement des autocars de tourisme ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 02/12/2021;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité,

DECIDE

- <u>Article 1^{er}</u> de la fusion de la régie de recettes « stationnement des camping-cars » et « stationnement des autocars de tourisme » en une régie unique « stationnement des camping-cars et autocars de tourisme ».
- Article 2 la fusion de ces régies prendra effet dès le 10/12/2021.
- <u>Article 3</u>: Cette régie est installée au poste de police municipale, 1000, Avenue de la Plage à FORT-MAHON-PLAGE.
- Article 4: La régie fonctionne toute l'année.
- <u>Article 5</u>: La régie encaisse les droits de stationnement des camping-cars et les droits de stationnement des autocars de tourisme.
- <u>Article 6</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
 - 1°: espèces;
 - 2°: chèque (possible uniquement pour les autocars);
 - 3°: carte bancaire (possible uniquement pour les camping-cars);

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

- <u>Article 7</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Amiens.
- <u>Article 8</u>: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- <u>Article 9</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€.
- <u>Article 10</u>: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- <u>Article 11</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- <u>Article 12</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;
- <u>Article 13</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 14</u>: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 15</u>: Le Maire et le comptable public assignataire de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

21.85) Modification de la régie « marché ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'avant le 31 décembre 2021, un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) doit être créé pour chaque régie. Il faut en conséquence modifier l'acte constitutif de la régie « droits de place sur le marché ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 23-3°;

Vu la délibération n° 19.67/FI/7.1.3 du 03/07/2019 modifiant l'acte constitutif de la régie « droits de place sur le marché » ;

 $\overline{\mathbf{V}}\mathbf{u}$ l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er}: La délibération n°19.67/FI/7.1.3 du 03/07/2019 relative à la régie de Droits de place sur le marché de Fort-Mahon-Plage est modifiée.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée au poste de police municipale, 1000, Avenue de la Plage à FORT-MAHON-PLAGE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les droits de place sur les marchés.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: espèces;

2°: chèque;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Amiens.

<u>Article 7</u>: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

<u>Article 8</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

<u>Article 9</u>: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 10</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

<u>Article 11</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 14</u>: Le Maire et le comptable public assignataire de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

21.86) Décision modificative n° 2 – budgets assainissement et base nautique.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de prévoir des Décisions Budgétaires Modificatives.

DM2 Budget assainissement

Transfert de crédits afin de pouvoir régler les salaires de décembre :

DF 65 - 6541 : - 1 500 € DF 012 - 6410 : + 1 500 €

DM2 Budget base nautique

Transfert de crédits afin de pouvoir payer les factures de fonctionnement :

DF 011 − 6068 : $+ 19 345 \in$ RF 75 − 757 : $+ 19 345 \in$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les modifications budgétaires proposées.

21.87) Modification de la régie « sanitaires ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'avant le 31 décembre 2021, un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) doit être créé pour chaque régie. Il faut en conséquence modifier l'acte constitutif de la régie « sanitaires de la plage ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité,

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 23-3°;

Vu la délibération n° 11.06 du 18 janvier 2011 modifiant l'acte constitutif de la régie « sanitaires de la plage » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/12/2021;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La délibération n°11.06 du 18/01/2011 relative à la régie de « sanitaires de la plage » est modifiée.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée à la Mairie de Fort-Mahon-Plage, place Alberti Lecat - 80120 FORT-MAHON-PLAGE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les droits d'entrée aux sanitaires de la plage.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: espèces;

2°: chèque;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Amiens.

<u>Article 7</u>: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

<u>Article 8</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800€.

<u>Article 9</u>: Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 11</u>: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 12</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

<u>Article 13</u>: Le Maire et le comptable public assignataire de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

21.88) Dénomination de voies secteur belle dune.

Mr le Maire présente à l'assemblée les propositions de dénomination de voies sur le secteur de Belle Dune afin de raccorder les immeubles limitrophes des voies à la Fibre.

- Voie commençant au giratoire de Quend Plage et desservant les futur centre de réception de Pierre & Vacances voie de 195 ml ; Chemin de Belle Dune
- Départementale reliant le giratoire devant le Club House et le giratoire de Quend Plage sur 825 ml ; Avenue des pins
- Voie commençant de la promenade du Marquenterre et desservant les ateliers de Pierre & Vacances sur 130 ml ; Allée des ateliers
- Voie commençant de la promenade du Marquenterre desservant les bâtiments sportifs de Pierre & Vacances sur 180ml; Allée des sports
- Confirmation de la dénomination de voie commençant place Bewdley et desservant le club house, les argousiers, l'Aquaclub et l'accueil de Pierre & Vacances; Promenade du Marquenterre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions de l'AFUL de belle dune et nomme les différentes voies de Belle Dune sur le territoire de la commune tel qu'indiqué ci-dessus.

21.89) DSP bar et des cabines de plage - Rapport annuel 2021.

Mr le Maire rappelle que pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques de la délégation de service public, l'article 14 du cahier des charges de concession du bar et des cabines de plage prévoit que le délégataire doit fournir avant le 31 décembre de l'année d'exploitation, le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation accompagné d'une analyse de la qualité du fonctionnement.

Le Conseil Municipal, sans la voix de Mr le Maire qui s'abstient, prend acte que l'ensemble des documents prévus à l'article précité ont été remis dans les délais.

21.90) Base nautique - Reconduction des conventions provisoires d'occupation pour 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 Décembre 2019, le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer des conventions de gestion provisoire emportant occupation temporaire de la base nautique avec la société Sillage enseigne EOLIA, AVM 80, AFMAN et EVEILS.

Par délibération du 16 Décembre 2020, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le renouvellement des conventions pour 2021 dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure de Délégation de Service Public.

Il constate que la procédure de DSP a pris du retard et propose donc de l'autoriser à signer de nouvelles conventions pour un an sur les mêmes bases que les précédentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la commission finances, autorise le Maire à renouveler les conventions précitées pour l'année 2022.

21.91) Demande de subvention DETR pour la rénovation de la toiture des garages communaux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de rénovation thermique reprenant le toit, les murs et les portes des ateliers pour un montant de 127425 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : 35 % : 44598.75 € Part revenant au maître d'ouvrage HT : 65% 82826.25 € Total HT : 127425.00 € Total TTC : 152910.00 €

Part communale y compris la TVA 108311.25€

21.92) Demande de subvention DETR pour la reconstruction de la colonie saint louis.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de reconstruction de la Colonie St Louis pour un montant estimé à 2 925 000 € HT. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et les différents partenaires financiers et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention DETR 2021 40 % avec un maxi de 400 000 € (Plafond de dépense 1 000 000)

- Participation du conseil Régional au titre

du Pradet (30%) 877 500 €
Participation du Conseil Départemental 300 000 €

Montant total de subvention $1577500 \in$ Part Communale HT $1 347500 \in$ TVA (20%) $585000 \in$ Montant TTC de l'opération $3510000 \in$

Part communale avec TVA 1932500 €

21.93) Demande de subvention DETR pour l'aménagement de la plaine de jeux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de plateaux sportif au pourtour de la salle des sports éligible à la DETR dans le cadre des équipements sportifs pour un projet de 1 296 000 \in HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR: 30 %

(Plafond de 1 200 000) 360 000 €

Conseil départemental

(Soutien aux équipements sportifs) $300\ 000\ €$ Part revenant au maître d'ouvrage HT : $636\ 000\ €$ Total HT : $1296\ 000\ €$ TVA 20% $259200.00\ €$ Total TTC : $1555200.00\ €$

21.94) Sollicitation du concours de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre pour la Modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre issue de la fusion des ex communautés de communes du canton de Nouvion, Authie Maye et du Haut Clocher suivant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 ;

Vu la compétence « élaboration, modification, révision de documents d'urbanisme » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suivant les statuts modifiés de la commune de communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 ;

Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains de la Dune (le long de la Place de Paris, sollicitant le déplacement de l'aire de camping-car communal au motif d'une occupation irrégulière, en date du 03/12/21;

Vu le projet de déplacement de l'aire de camping-car communal, la construction de logements sociaux et la construction de logements pour les travailleurs saisonniers sur l'assiette foncière du Camping du Manoir;

Considérant que le projet de construction de logements sociaux, et pour les travailleurs saisonniers, répond aux enjeux de la politique de l'habitat sur le territoire intercommunal,

Considérant que l'assiette foncière nécessaire au projet se situe en zone 1AU, désignée OAP n°1, avec emplacement réservé,

Considérant l'intérêt de modifier l'OAP n°1, le règlement et les emplacements réservés, pour permettre la faisabilité du projet ;

Considérant l'intérêt de modifier l'OAP n°1, le règlement et les emplacements réservés, pour permettre la faisabilité du projet ;

Considérant qu'il y a intérêt de modifier des points du règlement actuel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

« Le projet vise au développement de l'habitat par la construction de logements sociaux et pour les travailleurs saisonniers, et vise à répondre aux nombreuses demandes,

Ce programme de construction de logements pour les travailleurs saisonniers permettra également de répondre aux exigences de l'Etat en la matière,

La réalisation de l'aire de camping-car permettra de développer l'accueil d'un flux toujours important sur la commune. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De sollicite la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre pour faire évoluer le PLU de Fort-Mahon-Plage sous forme de modification afin de rendre compatible le document d'urbanisme avec le projet d'aire de camping-car et de logements au Camping du Manoir, conformément à l'annexe cartographique jointe.

21.95) Participation financière de la Commune à la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre pour la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre issue de la fusion des ex communautés de communes du canton de Nouvion, Authie Maye et du Haut Clocher suivant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 ;

Vu la compétence « élaboration, modification, révision de documents d'urbanisme » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suivant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 ;

Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains de la Dune (le long de la Place de Paris, sollicitant le déplacement de l'aire de camping-car communal au motif d'une occupation irrégulière, en date du 03/12/21;

Vu le projet de déplacement de l'aire de camping-car communal, la construction de logements sociaux et la construction de logements pour les travailleurs saisonniers sur l'assiette foncière du Camping du Manoir ;

Considérant que l'assiette foncière nécessaire au projet se situe en zone 1AU, désignée OAP n°1, avec emplacement réservé, et que les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU en vigueur pour permettre le projet de construction de logements sociaux, des travailleurs saisonniers,

Considérant la nécessité de solliciter la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, compétente en matière de planification, pour lancer la procédure de modification du PLU de Fort-Mahon;

Considérant la définition des critères de sélection pour le choix des procédures de modification des documents d'urbanisme (et les dispositions financières liées) arbitrés en bureau communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en date du 9 novembre dernier et dont le passage en instance communautaire est prévu le 14 décembre prochain ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'acter le principe d'une participation financière de la commune de Fort-Mahon à la procédure de modification à hauteur de 30% du coût de la procédure (procédure purgée de tout recours).

21.96) Acquisition du camping du manoir.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 18 Octobre 2021 avait décidé l'acquisition du camping du manoir en disant qu'une clause devait être insérée au compromis de vente liant la réalisation de la vente à l'acceptation de la modification du PLU du secteur nécessaire aux projets d'aménagements envisagés par la Municipalité et propose de supprimer cette condition.

Il informe le Conseil Municipal de la proposition de vente à la Commune de la SCI de Fort-Mahon-Plage du camping du Manoir qui n'est plus exploité depuis plusieurs années, cadastré AP 131, AP 134, AP 187, AP 189 au prix de 1 600 000 d'euros.

Il rappelle les besoins de déplacement de l'aire des campings cars, de construction de logements pour les personnels saisonniers et les primo-accédants. Il précise que la règlementation sur le plan de l'urbanisme du secteur ne permet pas en l'état la réalisation de ces projets et nécessitera une modification du PLU.

Il communique l'avis des domaines qui a estimé l'ensemble à $1\,350\,000\,\mathrm{C}$ avec une marge de négociation de $20\,\%$, ce qui place le prix demandé par le vendeur dans la fourchette de l'estimation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- Décide l'acquisition de la propriété située 91, Rue de Quend dénommée « Camping du Manoir », cadastrée AP 131, AP 134, AP 187, AP 189, d'une superficie de 3 Ha, 37 a, 05 ca, au prix de 1 600 000 € net vendeur.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente et qui sera confiée à Me RASSE, notaire à Fort-Mahon-Plage.
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette vente seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Décisions du Maire

En application de la délégation du Conseil Municipal n° 20.24 du 5 juin 2020 :

- Décision n° 2021/2/CP/1.1.1 du 19 Novembre 2021 relative à la rénovation et mise aux normes de l'église « Notre Dame de l'Assomption » Lot 1 : Toiture, entreprise Véron retenue.
- Décision n° 2021/3/CP/1.1.1 du 19 Novembre 2021 relative à la rénovation et mise aux normes de l'église « Notre Dame de l'Assomption » Lot 2 : Peinture, entreprise Duratcha retenue.
- Décision n° 2021/4/CP/1.1.1 du 19 Novembre 2021 relative à la rénovation et mise aux normes de l'église « Notre Dame de l'Assomption » Lot 3 : Chauffage, entreprise Véron retenue.
- Décision n° 2021.5/CP/1.1.1 du 19 Novembre 2021 relative à la rénovation et mise aux normes de l'église « Notre Dame de l'Assomption » Lot 4 : Sonorisation, entreprise Gaffé retenue.
- Décision n° 2021.6/CP/1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative aux travaux d'assainissement de l'Allée des Peupliers, groupement Sade-Colas retenu.
- Décision n° 2021.7/CP/1.1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative à l'achat d'un tracteur 155 CV, entreprise Beauvisage retenue.
- Décision n0 2021.8/CP/1.1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative à la restructuration de la plaine de jeux : Lot 1 : jeux ludiques, entreprise Transalp retenue.
- Décision n0 2021.9/CP/1.1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative à la restructuration de la plaine de jeux : Lot 2 : terrain multisport , entreprise Rénov sport retenue.
- Décision n0 2021.10/CP/1.1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative à la restructuration de la plaine de jeux : Lot 3 : tennis : entreprise SARL TRP retenue.

- Décision n0 2021.11/CP/1.1.1.1 du 6 Décembre 2021 relative à la restructuration de la plaine de jeux : Lot 4 : Clôtures, entreprise Perspective retenue.

Communications diverses

Annonce

- De la programmation d'une journée vaccination en Janvier dans les mêmes conditions que celle qui a eu lieu en Novembre.
- Des nouveaux horaires de La Poste à compter du 31 Janvier 2022.
- Du classement définitif des eaux de baignade par l'ARS en qualité « excellente » pour 2021.
- De l'acquisition du terrain promenade du Marquenterre destiné au futur casernement pompier.
- De la parution du bulletin de l'association « L'alliance » où figure la photo de Mr Michel TALON en couverture.
- Du programme des fêtes de fin d'année.
- De la demande de l'OTFM pour fermer le dimanche en Janvier.

Courriers

- Du conservatoire du littoral, annonçant une autorisation exceptionnelle pour l'occupation du terrain des campings cars jusqu'au 31/12/23 précisant qu'elle ne sera plus renouvelée.
- De l'Atelier Créatif des Petites Mains demandant à la Municipalité d'organiser et de mettre en place des marchés artisanaux et artistiques pour la saison 2022. La commission « Marché » devra se réunir pour plancher sur le sujet.
- Du jumelage de Wellin reportant leur séjour à Fort-Mahon-Plage en raison de la crise sanitaire.

Remerciements

- De Mr Mme GODTSENHOVEN pour les services rendus par le CCAS.
- De l'association « Fort-Mahon-Plage Collections » pour l'aide apportée à l'organisation de la bourse aux jouets et aux bandes dessinées du 13 Novembre dernier.
- De Mr Quentin LAMBRIQUET, élève au Collège Notre Dame pour l'aide apportée par les services techniques et la police municipale lors de la sortie scolaire du 15 Octobre dernier.
- Du Rotary Club de Rue pour la participation de la Commune à l'opération « pollinisation ».

Droit d'initiative

<u>Mme VAN RIEK</u> indique que la commission environnement travaille à l'amélioration paysagère de la Commune.

Mme BAILLY se félicite du succès relatif du téléthon qui, malgré les annulations à cause du temps exécrable et de la crise sanitaire, a rapporté 1 700 €. Elle remercie les associations participantes.

Mme RACINE regrette de ne pas avoir été avertie de l'annulation des repas prévus au téléthon.

Mme MEHINOVIC

- Annonce le résultat de la pièce de théâtre « Ma colocataire est une garce d'Eric Deston » et du dernier film des Bodin's.
- Rend compte de la dernière assemblée générale de Loisirs créatifs et de la participation de l'association au programme des fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 30.

Le Maire,	Les membres,
-----------	--------------